

NORMES
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET DE DOTATION
SPÉCIFIQUE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
(Extrait)

Art. 6

Les présentes normes ne sont pas limitatives, elles sont complétées par les dispositions des réglementations techniques spécifiques et par les instructions des producteurs des équipements et installations, aussi que par de mesures contre les incendies adéquates aux situations pour lesquelles ne sont pas formulées des réglementations.

.....

Art. 13

Ceux qu'utilisent les espaces du corps de bâtiment du Palais de Parlement et du Parking souterrain ont les suivantes obligations principales:

- a. connaître et respecter les mesures de lutte contre les incendies, établies par les normes présentes ou par des ordres du Secrétaire Général de la Chambre des Députés ;
 - b. maintenir et utiliser les dotations pour la défense contre les incendies, mises à la disposition, pour la fin qu'ils ont été faites;
 - c. respecter les normes de défense contre les incendies, spécifiques aux activités qu'on organise ou développe ;
 - d. ne pas faire, sans l'accord écrit du Secrétaire Général de la Chambre des Députés, des modifications qui ne sont pas autorisées par le concepteur initial de la construction, installation, équipement, dispositif, etc., ou qui ont été établies/appropriées par un expert technique au sens de la législation en force ;
 - e. informer le Secrétaire Général de la Chambre des Députés sur les défections techniques ou les situations qui constituent un danger d'incendie.
-

Art. 19

Les personnes physiques et morales qui développent des activités dans les corps des bâtiments du Palais du Parlement et du Parking souterrain et dans les espaces administrés par la Chambre des Députés, sont responsables de la conformité avec les dispositions des présentes normes, d'autres normes spécifiques aux activités développées et des autres actes normatives dans le domaine de la défense contre incendies.

.....

Art. 25

Quand on constate la survenance d'un incendie, le personnel des équipes/formations d'intervention dans les situations d'urgence et le personnel qui occupe un poste ont les obligations suivantes :

- a) alerter les structures spécialisées établies au Palais du Parlement par Décision du Gouvernement ;
- b) alerter le personnel qui occupe les postes et le management du secteur d'activité ;

- c) organiser l'évacuation des personnes et de bons matériaux ;
- d) couper les installations électriques et fermer les outillages dont le fonctionnement empêche l'intervention ;
- e) faire activer les moyens destinés à la localisation et lutte contre l'incendie (extincteur d'incendie, bouches d'incendie, des portes, des trappes, obturateurs etc.) ;
- f) limiter l'accès des personnes non autorisées dans la zone affectée sauf l'équipe d'intervention.

Art. 26

Pour l'alarme en cas d'incendie et alerte de la structure spécialisée du Palais du Parlement on utilisera les systèmes de signalisation qui équipent les corps de bâtiment (boutons manuels d'alerte, radiotéléphones et téléphones) au sens des dispositions des réglementations techniques et des normes présentes.

Art. 27

Il n'est pas permis d'utiliser à d'autres fins des installations et dispositifs d'intervention pour des situations d'urgence, ainsi que les dispositifs acoustiques et optiques destinées à l'alarme et l'alerte en cas d'incendies.

.....

Art. 30

L'exploitation des constructions de tout genre, définitive ou temporaire, et leurs installations connexes sera réalisée en conformité avec les dispositions des présentes normes et de ceux spécifiques aux destinations et activités développées.